

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 80/2024

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2024

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de conseillers absents excusés	:	09
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	08
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MAESTRI, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, Mme MOREAU, M. BIBER, Mme HANSE, M. MADELLA, Mme HAZEMANN, M. HOUNNOU, M. RIVET, M. NOWICKI (jusqu'au point 1.1) M. MOREL (à partir du point 1.1), Mme LOUIS, M. ROSE, Mme MOGUEN.

ETAIENT ABSENTS – excusés : M. HIRSCHHORN (procuration à Mme CASCIOLA), Mme BREISTROFF (procuration à M. LISSMANN), M. COLOMBO (procuration à M. MENDES TEIXEIRA), Mme NOEL (procuration à Mme BOCHET), Mme GATTO (procuration à Mme JACOB VARLET), Mme LARCHER (procuration à Mme VUILLEMIN), M. NOWICKI (procuration à partir du point 1.2 à M. MOREL), M. SURGA (procuration à Mme LOUIS), M. MOREL (procuration jusqu'au point 1.1 à M. NOWICKI – vote du PV), Mme GAUROIS (excusée).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 5 décembre 2024

1.3 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Modification des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Délégués
Rapporteur : Monsieur le Maire

Les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Délégués ont été fixées par la délibération du 30 juillet 2020, modifiées par délibérations 21 décembre 2020 et 31 janvier 2023.

Considérant la volonté du Maire de ne pas répercuter la revalorisation du point d'indice qui pourrait résulter de la loi de finances et des lois de finances rectificatives sur les indemnités des élus, afin de ne pas dépasser l'enveloppe budgétaire allouée,

Considérant que le 7^{ème} adjoint au Maire, en charge des affaires culturelles, fêtes et cérémonies (Jean PAULINE) est activement aidé dans son travail quotidien par la conseillère déléguée en charge de la communication, du protocole, de l'évènementiel (Patricia GREEN),

Considérant que le 7^{ème} adjoint consent à diminuer son indemnité mensuelle au profit de la conseillère déléguée,

Considérant que l'indemnité des adjoints ne doit pas être supérieure à celle du Maire,

Considérant que le montant des indemnités versées au Maire, aux Adjoints au Maire et aux Conseillers Délégués ne doit pas dépasser l'enveloppe maximale susceptible d'être versée au Maire et aux Adjoints au maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,
Vu le procès-verbal en date du 3 juillet 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,
Vu la délibération 08/2023 du 31 janvier 2023 de modification des indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués

Pris avis de la commission finances du 25 novembre 2024
L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 26 voix pour et 6 abstentions (M. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, Mme LOUIS, M. ROSE, Mme MOGUEN) **DECIDE**

d'**ABROGER** la délibération 08/2023 du 31 janvier 2023,

de **FIXER** le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au maire et des Conseillers Délégués à compter du 1^{er} janvier 2025 selon les modalités de calcul suivantes :

- Maire (Thierry HORY) : 54,31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- 1^{er} Adjoint au maire (Michel LISSMANN): 31,22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- 2^{ème} au 6^{ème} Adjoint au maire (Odile JACOB VARLET, Philippe IGEL, Nathalie CASCIOLA, Michel HIRSCHHORN, Brigitte VUILLEMIN) : 25,42 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- Le 7^{ème} adjoint (Jean PAULINE): 14,88% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- 8^{ème} et 9^{ème} Adjoint au maire (Sarra BOCHET, Patrick SCHWICKERT): 25,42 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- Conseillère déléguée (Patricia GREEN) : 14,88% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- Conseiller délégué (José MENDES TEXEIRA) : 4,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Les indemnités ne seront plus revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice jusqu'à la fin du mandat.

Un tableau joint en annexe à ce rapport récapitule l'ensemble des indemnités de fonction brutes allouées au Maire, aux Adjoints et Conseillers Délégués. Les montants sont forfaitaires et non révisables jusqu'à la fin du mandat.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 16 décembre 2024
Pour extrait conforme, Marly, le 16 décembre 2024

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.